LE SYNDIC

DES PORTEURS

DE QUITTANCES

De remboursement des actions des Eaux de Paris;

AU COMITÉ DES FINANCES DE LA CONVENTION NATIONALE.



L'AN 2me. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVIBLE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LE SYNDIC

DES PORTEURS DE QUITTANCES

De Remboursement des actions des Eaux de Paris ;

A LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyens ?

L'intérêt de ceux qui m'ont investi de leur confiance exige que je vous entretienne encore une fois de leurs droits & prétentions relativement aux Quittances de Remboursement des Actions des Eaux dont ils sont porteurs.

Le 8 mars 1788, il y eut un arrêt du conseil rendu du propre mouvement du ci-devant Roi, qui autorisa le bureau de la Ville, a recevoir la soumission des cinq commissaires de la compagnie & à en conclure le traité.

Il y eut à cette époque une transaction entre la Ville & la Compagnie des Actions des Eaux reçue par Rouen & son confrere, notaires à Paris. Les principales dispositions de cet acte portent que la Ville de Paris, cède l'usufruit &

la jouiſſance ſeulement de ſes Eaux & Fontaines pendant l'eſpace de vingt années à ladite compagnie des Eaux pour être réunies & ne faire qu'une ſeule & même choſe avec cette entrepriſe & à la charge qu'aubout de vingt ans, l'entrepriſe rentreroit en totalité à la Ville de Paris.

Ce traité fut ratifié & homologué par un arrêt du conſeil du 18 avril ſuivant. L'article 2 de cet arrêt porte que le Roi réunit à perpétuité au Domaine de la Ville, le privilège de la diſtribution des Eaux accordé à l'ancienne compagnie & il créa par le même arrêt une nouvelle adminiſtration ſous le titre d'ADMINISTRATION ROYALLE DES EAUX DE PARIS.

Elle fut compoſée, 1°. du Prevôt-des-Marchands, 2°. du Procureur du Roi & de la Ville ſous le titre de Commiſſaire Spécial de Samajeſté, 3°. de Gouy d'Arcy, Lecouteulx de la Noraye, Pourrat, d'Arthenay & de la Fleurie.

Le 6 juin ſuivant, toujours en 1788, il y eut un autre arrêt du Conſeil d'état du ci-devant Roi, qui ordonna expreſſement que les propriétaires d'anciennes Actions des Eaux de Paris, ſeroient tenus de rapporter leſdites Actions au bureau de la Ville, avant le premier juillet ſuivant, pour y être échangées chacune en préſence du premier Echevin contre trois quittances de 1200 livres chacune numérotées depuis le numéro premier juſqu'au numéro

15300 lesdites quittances Transmissibles par endossement garnis de Coupons portant intérêt à cinq pour cent sans retenue payables à la Ville & leurs capitaux remboursables successivement chaque année par la voie du sort comme tous les autres emprunts & faute par lesdits actionnaires de se conformer à ces dispositions leurs actions étoient déclarées dans leurs mains nulles & de nulle valeur.

Enfin un dernier arrêt du conseil du 20 du même mois de juin établit une commission prise dans le conseil composée de sept Magistrats savoir : trois conseillers d'Etat et quatre maîtres des requêtes à laquelle commission il fut attribué le droit de connoître de toutes les contestations rélatives à l'administration Royalle des Eaux & de les juger souverainement & en dernier ressort.

D'après cet exposé la premiere question a décider est celle de savoir si les Porteurs de Quittances de remboursement des anciennes actions des Eaux de Paris sont créanciers de la Nation. Pour parvenir à décider cette premiere question il faut examiner s'ils pouvoient s'opposer à l'execution des arrêts du conseil des 8 mars, 18 avril & 6 juin 1788.

(1) Il appartient au comité & à la conven-

---

(1) On se rappellera qu'à cette époque il existoit une bastille.

tion de décider cette premiere queſtion ; mais j'obſerverai que ſi les arrêts du conſeil n'ont pas été exécutés dans tout leur contenu ils l'ont été pour ce qui concernoit les Porteurs de Quittances qui n'avoient pas le droit d'en pourſuivre l'execution intégrâle parce qu'on leur eut dit conformez-vous aux diſpoſitions qui vous concernent & ne vous mêlez pas du ſurplus. Ce ſeroit, il faut en convenir, ne pas vouloir ſe rapeler de la ſervitude où nous étions plongés alors. L'on ſait que le tiran à la tête du gouvernement avoit à cette époque caſſé plusieurs parlemens ; que celui de Paris avoit eu pluſieurs de ſes membres exilés & tout homme de bonne foi ſait auſſi qu'il nétoit pas plus difficile de faire executer ces arrêts que celui du 20 janvier 1770 qui réduiſit les rentes à moitié & celui du 16 août 1788 qui ſuſpendit tous les payemens. Un arrêt du conſeil avoit dans ces tems malheureux force de loi comme l'a aujourd'hui un décrêt de la convention nationalle & ſi d'une part les dettes contractées par le ci-devant Roi, ne peuvent être réclamées aujourd'hui, qu'autant qu'elle ont été enregiſtrées aux ci-devant parlements, de l'autre il faut convenir que toutes celles enregiſtrées ſont obligatoires & d'après ce principe, il s'en ſuivroit que la Nation ne devant avoir aucun égard à l'arrêt du 20 janvier 1770 devroit acquitter la dette telle qu'elle exiſtoit auparavant.

Ainſi, il eſt ſuffiſament démontré que nous avons été contraints & forcés par le tyran, de convertir nos Actions contre trois Quittances de rembourſement de 1200 livres chacune dans un tems où une nouvelle création d'action venoit d'être faite à 4000 livres. Par le fait de cette liquidation, il eſt certain que nous ne ſommes plus actionnaires, mais bien créanciers de l'état & pour appuyer cette prétention, nous n'ajouterons que la déclaration faite à ce comité par l'évêque de Sens « QUE LE CONSEIL AVOIT ARRÊTÉ QUE CES QUITTANCES DE FINANCE SEROIENT CONVERTIES EN CONTRATS PERPÉTUELS SUR LA VILLE DE PARIS A CINQ POUR CENT SANS RETENUE ». Il a ajouté que c'étoit moins une opération financiére, qu'un établiſſement public qu'on avoit eü en vue & qu'un établiſſement de cette nature, convenoit fort à une grande ville comme Paris, en y multipliant les fontaines dans les quartiers éloignés de la riviere. D'après ces conſidérations je ne vois pas que nos prétentions ſoient chimériques. [1].

---

(1) Il faut observer que depuis la conversion des actions en quittances de finance, il n'est pas un seul individu qui n'en ait acquis, qui n'ait été intimément persuadé acquérir un effet national ; auroit-t-on pu, en effet, en avoir une autre idée lorsque non-obstant les signes deffets nationaux qui les caractérisoient, on voyoit le trésor public les reprendre pour comptant dans divers emprunts et ce, sans y être autorisé par aucun parlement,

DEUXIEME QUESTION.

Dans le cas où cette premiere question ne seroit pas décidée en notre faveur, ne seroit-t-il pas juste qu'ayant été trompés par le ci-devant Roi ; la Nation propriétaire des quatre cinquiemes, nous indemnisa conformément aux dispositions de l'article 2 de son décret du 2 août dernier.

Nous pourrions nous borner à faire circuler & à faire examiner à chaque membre de la convention nationale, le titre dont nous sommes porteurs. Une grande Nation magnanime & généreuse doit secours & assistance au foible & ne pas traiter de Turc à Maure, avec des citoyens qui ont été trompés par un gouvernement que leur énergie & leur courage a détruit de fond en comble.

TROISIEME QUESTION.

Le compte présenté est-t-il le compte rendu en exécution du mois de septembre dernier ? Non. Ce n'est pas même un compte, car on ne rapporte, ni on n'y relâte aucune piece justificative ; il n'a été ni clos, ni débattu, ni appuré & nous n'y avons pas assisté parce que nous considérant comme créanciers de la Nation, nous avons jugé que ce compte nous étoit étranger & c'est cette sécurité qui nous a empêché depuis la révolution [car avant, nous n'en avions pas le droit] de nous occuper

ni de prendre part [attendu le défaut de paiement], à aucune opération rélative à cette adminiſtration royalle qui a rédait cette entrepriſe dans l'état de dépériſſement où elle ſe trouve aujourd'hui.

QUATRIEME QUESTION.

La valeur approximative de l'établiſſement a-t-elle été portée & préſentée au comité dans ſa valeur actuelle ? Non. Car il y a une plus value conſidérable dans les terreins, fer, cuivre, fonte, plomb & bâtiments qu'on peut évaluer aujourd'hui le double du prix que cela à coûté & en faiſant rapporter aux adminiſtrateurs royaux & aux freres Perrier, les ſommes qu'ils auront détournées injuſtement ou qu'ils auroient touchées & qui ne ſe trouveroient pas appuiées de pieces juſtificatives. Il eſt certain qu'on pourra avoir alors un réſultat qu'on ne peut apprécier avant que les opérations qu'exigent un tel travail n'ayent été conſommées.

CINQUIEME QUESTION.

La Nation doit-t-elle nous renvoyer à l'entrepriſe pour nous donner une indemnité bazée d'après une eſtimation plus préciſe & un rapport ſur l'utilité de l'établiſſement dont les fontaines deja établies ſont d'un très grand ſecours pour les quartiers qu'elles avoiſinent & dont il eſt poſſible de multiplier le

nombre à peu de frais & de rendre par ce moyen à la ville de Paris cette propreté & cette ſalubrité ſi néceſſaires aux grandes cités par la facilité de laver & arroſer les rues & de fournir aux moyens d'arrêter promptement les progrès des incendies, ce ſera pour cette ville qui a commencé & ſoutenu la révolution un nouveau bienfait.

On ne peut donc revoquer en doute, qu'il eſt de l'intérêt de la Nation, propriétaire des quatre cinquiemes de l'entrepriſe, de ſatiſfaire promptement les Porteurs du cinquieme reſtant & de devenir par ce moyen propriétaire de la totalité & ſi la convention nationale n'accepte pas les offres faites par les Porteurs de Quittances, elle rendra cette affaire interminable : car, elle ne peut les forcer contre leur gré à recevoir une ſomme inférieure, ſans comettre à leur égard un acte deſpotique & arbitraire pire encore que celui que leur fit éprouver l'ancien gouvernement en les ſpoliant de leur propriété. Ces offres arrêtés avec les citoyens Turpin & Mallarmé, ne lezent en rien la Nation & n'exigent la dépenſe d'aucun aſſignat. Ils conſiſtent à leur donner des quittances admiſſibles en biens nationaux, ou pour ménager les frais, admettre celles qu'ils ont en mains après vérification préalable dans l'emploi deſdits biens ou en paiement de ceux qu'il auroient acquis & à l'egard du premier coupon qui ſe trouve préſentement détaché déduction leur en ſeroit faite & il ſeroit admis en paiement

de contributions. C'eſt par des ſentimens dictés par le patriotiſme le plus pur, que les Porteurs de ces Quittances qui ſont pour la plûpart très-indigents, feroient abandon à la Nation de leurs intérêts échus juſqu'à ce jour, ce qui fait un cinquieme de leur créance qu'il convient d'ajouter au ſacrifice d'un autre cinquieme, par la perte qu'ils éprouveroient s'ils étoient forcés de réaliſer le titre qu'ils recevroient en paiement. Ce ne ſera qu'après avoir ſatisfait à cette demande, que la Nation pourra être ſans obſtacle, regardée comme ſeule & unique propriétaire de l'entrepriſe & ce ſera alors & ſeulement alors, qu'elle pourra faire rendre aux adminiſtrateurs, ce qu'ils peuvent avoir dilapidé, établir à peu de frais les fontaines néceſſaires aux divers quartiers de la ville de Paris qui pourroient fournir de l'eau à ſes habitans, au moyen d'une légere rétribution qui feroit rentrer dans le tréſor public, les ſommes qui en auroient été tirées, ce ſeroit ainſi, que pourroit tourner au profit de la ville de Paris [capable à elle ſeule, de faire trembler tous les deſpotes], une des grandes prévarications de l'ancien gouvernement dont des milliers de pères de famille peu fortunés, ſont aujourd'hui victimes & auxquels il eſt inſtant de rendre la juſtice qu'ils ſollicitent depuis ſi long-tems de la convention nationale.

Signé LACOSTE; ſyndic.

RENARD, HÉBERT, FOURNIER, ELU, & PLASSIARD, } commiſſaires.

Suit la teneur des quittances de rembourſement des actions des Eaux de Paris.

Adminiſtration royale des Eaux de Paris & environs.

N°.

Quittances de remboursement de portion d'une action de l'ancienne compagnie des Eaux de Paris & aſſurances.

Il a été payé la ſomme de douze cens livres conformement à l'arrêt du conſeil d'état du Roi du 18 avril 1788 pour avoir droit.

1°. Aux remboursements annuels qui auront lieu par voie du ſort, à compter du premier janvier 1790, avec les primes déſignées dans le traité homologué par ledit arrêt.

2°. Aux intérêts à cinq pour cent ſans retenue de ladite ſomme de douze cent livres.

3°. Au partage du dixième des bénéfices nets de l'entrepriſe juſqu'au rembourſement effectif,

Ledit rembourſement ſera fait à M.
ou à ſon ordre

Vû

GUYOT, prem. échevin.	DARTENAY, adminiſtrat.	DAUGIRARD, direct. gén.

Imprimerie de VINÇARD, rue des Rats, n°. 7.